

velles dispositions arrêtés par le ministère sont analogues. Désirez-vous entendre à nouveau M. Black ?

M. JUTRAS : Non, je veux simplement connaître les intentions du ministère à cet égard. Entend-il s'en tenir plus ou moins à la formule adoptée par les compagnies en ce qui concerne les clauses de guerre ?

Le PRÉSIDENT : Aux termes de l'amendement, la chose est laissée à la discrétion du Gouverneur en conseil.

M. PEARKES : Je signale que le paragraphe (2) est explicite sur le point que je discutais : "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service..... en qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes....." Je ne pense pas qu'en vous en tenant à cette définition, vous puissiez affirmer que cette disposition ne s'applique pas aux réservistes. Il se peut fort bien - et de fait cela se produit périodiquement - que des réservistes décèdent par suite de leur service dans les cadres de ces unités. On peut dire qu'à peu près chaque année quelques réservistes sont tués durant leur entraînement.

M. BURNS : La clause permet d'envisager ces cas — "un contrat d'assurance peut, de la manière, aux conditions et dans la mesure prescrites par le gouverneur en conseil . . ."

M. HERRIDGE : Selon moi, la question soulevée par M. Pearkes est pertinente. Les règlements sont régis par la loi. "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service de l'assuré, après que le contrat d'assurance a été conclu, en qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes." A mon sens, le point de vue de M. Pearkes est tout à fait juste.

M. BURNS : Les définitions générales insérées dans la loi précisent que le service militaire dans les cadres de la réserve est exclu.

Le PRÉSIDENT : Aux termes de la loi, "service" signifie :

- (i) service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada par une personne pendant qu'elle reçoit une solde d'activité de service ou une solde d'armée permanente;
- (ii) activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté par une personne domiciliée au Canada au début de ce service.

M. BURNS : Monsieur le président, on trouve ailleurs de nouvelles précisions sur la question : les clauses de guerre présentent le service au pays comme une exception.

M. BLACK : Comme je l'ai expliqué, les compagnies ont adopté une disposition restrictive: le montant de la police n'est normalement versé en entier que si le décès survient hors du pays, ce qui écarte les détenteurs de police qui sont à l'entraînement au Canada.

M. BROOKS : Je ne vois pas pourquoi il nous faudrait suivre sur ce point l'exemple des compagnies. C'est pour déroger à l'usage suivi par les compagnies et permettre à l'ancien combattant de s'assurer plus facilement que l'assurance des anciens combattants a été instituée. Je ne pense pas non plus que l'interprétation du mot "service" donnée dans la loi soit valable pour cet article, étant donné que les opinions à ce sujet sont contradictoires. Vous devez préciser qu'aux termes du paragraphe (1) le mot "service" a le sens qu'on lui donne dans la loi ou peut être interprété de la même façon.

M. BLACK : Vous devez reproduire ici la définition qui apparaît dans la loi.

M. QUELCH : Est-ce que le paragraphe (2) ne fournit pas la définition du mot "service" en ce qui concerne la présente loi?

Le PRÉSIDENT : "Pour l'application du paragraphe premier, le mot "service" signifie tout service de l'assuré, après que le contrat d'assurance a été conclu, en